

Pau, le 29 avril 2022

ARRETE Nº AP-2022-0038

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8;

Vu le Code de la Route;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°AT-2020-0226 en date du 06 février 2020, réglementant le stationnement des véhicules rue d'Orléans sur le parking au droit du Tribunal de Grande Instance dans le cadre du marché hebdomadaire et ce de manière provisoire ;

Vu l'arrêté n°AP-2020-0034 en date du 02 juillet 2020, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules autour du marché de la place Albert 1er;

Considérant qu'il convient de pérenniser les mesures provisoires sur le parking rue d'Orléans au droit du Tribunal de Grande Instance ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la place Albert 1er, les rues Duplaa, de Perpigna, d'Orléans, Mourot et Faget de Baure ;

ARRETE:

ARTICLE 1er – Les arrêtés municipaux n°AT-2020-0226 en date du 06 février 2020 et n°AP-2020-0034 en date du 02 juillet 2020 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Chaque vendredi à compter de 22h00 jusqu'au samedi suivant à 15h00, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après suivant la signalisation mise en place sur les lieux :

- place Abert 1er;
- rue Duplaa, sur les emplacements situés au droit de l'immeuble portant le n°6.

<u>ARTICLE 3</u> – Chaque samedi, de 06h00 à 14h00, le stationnement des véhicules est interdit rue d'Orléans, sur le parking au droit du Tribunal de Grande Instance suivant la signalisation mise en place sur les lieux.

<u>ARTICLE 4</u> – Chaque samedi, de o6hoo à 15hoo, la circulation des véhicules s'effectue selon les modalités suivantes :

- place Albert 1er, la circulation des véhicules est interdite, sauf pour :
 - les véhicules d'urgence et de secours ;
 - les riverains disposant d'une entrée carrossable sont autorisés à entrer dans l'enceinte du marché par la rue d'Orléans ou à en sortir par la rue Duplaa, en prenant toutes les dispositions qui s'imposent en matière de sécurité, notamment en roulant à la vitesse du pas, en cédant la priorité aux piétons, et en refermant les dispositifs de fermeture du marché après leur passage.
- rue Duplaa, la circulation des véhicules est interdite sauf pour les véhicules effectuant une desserte locale ;
- rue Perpigna, dans sa partie comprise entre la rue de Monpezat et la rue Duplaa, la circulation des véhicules est interdite sauf pour les véhicules effectuant une desserte locale.

<u>ARTICLE 5</u> – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

<u>ARTICLE 6</u> – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 7</u> – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 8</u> – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune.

Pour le Maire et par délégation L'Adjointe au Maire